

COMMUNE DE MIRIBEL  Recommandé numéro SD : 880001233113271 ----- ARRÊTÉ MUNICIPAL AR-20260902-957	Référence dossier : N°PC00124926A0015	
	<i>Déposé le 02/06/2026, récépissé affiché en Mairie le 08/06/2026</i>	<i>Complété le 22/07/2026</i>
	<i>Par : Monsieur Bellet Jean-Paul Demeurant à : 89 Impasse des Charmilles 01700 Miribel Sur un terrain sis : Place de la République 01700 Miribel Refs cadastrales : Section AE-0304</i>	Surface de plancher : 155.06m² Nombre de logements : 1 Description du projet : Construction d'une maison sur deux niveaux avec garage au rez de chaussée

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de MIRIBEL, en date du 28/10/2011, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/06/2025, et notamment le règlement de la zone UB,

VU le plan de prévention des risques naturels approuvé le 13/07/2006,

VU la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et du Patrimoine du 7 juillet 2016,

VU le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la Commune de Miribel,

VU l'avis de ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 27/07/2026,

VU la consultation de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 19/06/2026,

VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 25/06/2026,

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain en date du 29/07/2026,

VU les pièces complémentaires reçues en mairie en date des 6 et 22/07/2026,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone Bt du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

Considérant l'article UB2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui stipule que « Les affouillements, écrêtements et exhaussements de sol sont admis dans la limite de 1,20 mètre et s'ils sont nécessaires aux constructions ou aux aménagements compatibles avec la vocation de la zone, ou lorsqu'ils sont réalisés pour lutter contre les eaux de ruissellement et pluviales (sous conditions d'admission par le PPR). »

Considérant que le projet prévoit des affouillements de 1.32m, soit supérieur au 1.20m autorisés,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé,

A R R Ê T E

Le permis de construire est REFUSE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

MIRIBEL, le **10 SEP. 2026**

Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie
Alain IRVAZIAN



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire).

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN
Commune de **MIRIBEL**



DOSSIER N° PC00124926A0015

Reçu le : 02/06/2026

Adresse des travaux :

Place de la République
01700 Miribel

Pétitionnaire :

Monsieur Bellet Jean-Paul
89, Impasse des Charmilles
01700 Miribel

Objet : Notification d'un arrêté de refus de permis de construire une maison individuelle et/ou ses annexes

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté valant refus du permis de construire **PC00124926A0015** déposé le 02/06/2026 et complété le 22/07/2026.

Je vous précise que dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, vous pouvez formuler un recours gracieux en adressant à mon attention tous éléments me permettant de réexaminer votre dossier. L'absence de réponse au terme du mois vaut rejet implicite.

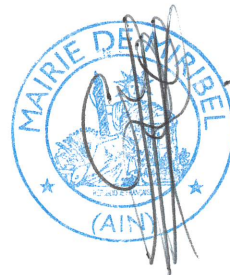
Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, vous pouvez formuler un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

MIRIBEL, le **10 SEP. 2026**

Alain IRVAZIAN

Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie



PC00124926A0015



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ain**

Dossier suivi par : DESCOMBES Manon

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : PC 001249 26 A0015 U0103

Adresse du projet : Place de la République 01700 Miribel

Déposé en mairie le : 02/06/2026

Reçu au service le : 22/07/2026

Nature des travaux: 04057 Construction neuve individuelle

Demandeur :

Monsieur Bellet Jean-Paul

89 Impasse des Charmilles

01700 Miribel

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet se situe en secteur 2 du site patrimonial remarquable de la commune de Miribel, le règlement de du Plan de Valorisation de architecture et du patrimoine s'applique.

Le projet consiste en la construction d'une maison individuelle.

Ce projet n'est pas conforme au règlement, articles 2B-1.1, 2B-3., 2B-3.2, 2.B.4.1, 2B.4.3, 2.B-5. suivant :

- Les nouvelles constructions doivent respecter la typologie et le paysage urbain de chaque secteur. Elles doivent s'intégrer au paysage urbain existant.
- Les volumes doivent être simples. Les façades ne doivent pas comporter de saillies (encorbellements, balcons)
- Les angles de rues doivent être construits dans une volumétrie simple suivant le plan vertical des alignements.
- Les façades des immeubles, doivent par les matériaux, les coloris, le rythme des percements et l'ornementation éventuelle s'harmoniser avec le paysage naturel et le paysage urbain environnant.
- Les ouvertures des constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec celles des édifices avoisinants.
- La composition des façades sera étudiée avec soin pour ménager des pleins et des vides harmonieux dans l'esprit des constructions existantes.
- Le dessin des menuiseries doit garantir leur bonne insertion architecturale.
- Les portes et portes de garage donnant sur la voie publique doivent avoir un dessin sobre, être pleines et ne

pas être en tôle ondulée ou en matières plastiques. Elles doivent s'intégrer harmonieusement dans le paysage architectural et urbain environnant.

- Le dessin des fenêtres et choix esthétiques effectués doivent garantir la bonne insertion architecturale et urbaine des menuiseries (découpage et dimensionnement des carreaux).

Pour ces raisons, le projet ne peut faire l'objet d'un accord et est refusé.

(2) Le demandeur est invité à prendre contact avec la mairie pour étudier lors d'une prochaine permanence de l'UDAP en mairie, les modalités d'un projet amélioré suivant les premières observations ci-après :

- Les constructions futures devront présenter des volumes simples partant de toitures à deux pans en évitant une trop grande complexité de volume (pas de retrait en façade, d'encorbellement, de balcons)
- Les volumes des terrasses doit être réduit
- La façade doit être composée et ordonnancée.
- Les ouvertures doivent être plus hautes que larges, et disposer d'ouvrant à 2 vantaux.
- Les formats d'ouvertures ne doivent pas être démultiplié (il doit y avoir 1 format de fenêtre, 1 format de porte, 1 format de baie vitrée)
- La porte d'entrée doit être en bois
- La porte de garage sera basculante ou coulissante à parements extérieurs d'aspect lames de bois naturel ou peint. Les portes sectionnelles et/ou à caissons sont proscrites.

Fait à Bourg-en-Bresse



Signé électroniquement par
Denis MAGNOL
Le 29/07/2026 à 17:10

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Miribel - PVAP

Date de la réponse : 24/06/2026
N° de dossier : PC 001 249 26 A0015
Commune : MIRIBEL

☐ CUB ☐ DP ☐ PA ☒ PC ☐ Autre, précisez :

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande citée en objet, et tel qu'il en ressort des pièces constitutives du dossier, nous formulons les remarques suivantes :

Eau Potable :

Le projet est desservi par le réseau d'eau potable, conformément au plan joint. Raccordement à prévoir sur Fonte Ductile DN 180, place de la république, sous réserve d'autorisation de voirie des ayants droits.

La future construction doit se raccorder au réseau d'eau potable existant à partir d'un regard compteur individuel, à implanter en limite de propriété sur le domaine public et à installer par le gestionnaire du réseau d'eau potable.

Il est obligatoire de contacter l'exploitant du réseau eau potable, SUEZ Eau France au 0977 408 408 (service clientèle, appel non surtaxé).

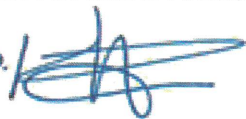
Pour la réalisation du branchement sur le domaine public (la pose du regard compteur et son raccordement à la canalisation principale), seul SUEZ ou une entreprise missionnée par SUEZ sont autorisés à intervenir.

Les prescriptions techniques de ce raccordement seront données lors de l'établissement d'un devis.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Sophie GAREL
Responsable d'Exploitation Eau Potable
Agence Ain Saône Rhône

P.O. 



Echelle : 1/1,000

Edition du 23/06/2026

Propriété réservée de SUEZ EAUX FRANCE

A4_Paysage

MIRIBEL



Enedis ARE Sillon Rhodanien

CCMP SERVICE ADS
1820 GRANDE RUE
01700 MIRIBEL

Téléphone : 0 970 831 970
Télécopie : 0 970 832 970
Courriel : sirho-are@enedis.fr
Interlocuteur : TEBIB Sabrina

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

VALENCE, le 21/07/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC00124926A0015 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	Place de la République 01700 MIRIBEL
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AE , Parcelle n° 0304
<u>Nom du demandeur :</u>	Bellet Jean-Paul

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Sabrina TEBIB

Votre conseiller